

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Sous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Contrainte par corps; arrestation; hôtel garni; maison tierce; assistance du juge de paix. — Contrainte par corps; désistement d'un premier appel; recevabilité d'un second appel au chef de la contrainte par corps. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Assurance contre l'incendie; interdiction à l'assuré de se faire assurer par une autre compagnie; assurance pour excédant de la valeur assurée; résolution de la première assurance; paiement des primes postérieures à la résolution; non exigible; demande en garantie de l'assuré contre la seconde compagnie; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): Explosion par le gaz; blessures; responsabilité civile; influence de la chose jugée au correctionnel.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 14 décembre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRESTATION. — HÔTEL GARNI. — MAISON TIERCE. — ASSISTANCE DU JUGE DE PAIX.

Le débiteur résidant à Paris, dans un hôtel garni, mais ayant un domicile ailleurs, ne peut être arrêté dans cet hôtel par le garde du commerce sans l'assistance du juge de paix. En ce cas, l'hôtel garni est considéré comme maison tierce.

Un commissaire de police ne peut remplacer le juge de paix, même alors qu'il n'y a pas refus de porte au garde du commerce.

En vertu d'un jugement prononçant la contrainte par corps pour dette commerciale, M. Cassabois, banquier à Lons-le-Saulnier, a fait faire à M. Boudevine, son débiteur, à Conliège (Jura), lieu de son domicile, un commandement tendant à l'exécution de cette contrainte. Au moment de la signification de cet acte, le débiteur se trouvait à Paris, et y logeait dans une maison meublée rue des Tournelles, 4.

Le 21 avril 1853, le sieur Encelain, garde du commerce, assisté d'un commissaire de police, se présente à cet hôtel et y arrête le sieur Boudevine dans son logement. Conduit sur sa demande devant M. le président en référé, le débiteur, sans exciper de l'absence du juge de paix, demande la discontinuation des poursuites par le motif qu'il n'a connaissance ni du jugement, ni du commandement à lui fait à Conliège, et qu'il n'est pas justiciable du Tribunal de commerce; néanmoins, l'arrestation fut maintenue.

Le sieur Boudevine forma alors contre le créancier in-carcerateur une demande en nullité de l'arrestation comme ayant été faite sans l'assistance du juge de paix, non au domicile du débiteur, mais dans un hôtel garni où il était logé momentanément.

Sur cette demande, il intervint un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constaté en fait par le procès-verbal d'arrestation que Boudevine a été arrêté rue des Tournelles, 4, à son domicile à Paris; que non seulement il n'est pas justifié que ce domicile ne fût pas le sien, mais qu'il n'est pas même allégué par le débiteur qu'il en ait un autre et qu'il fut au domicile d'un tiers;

« Attendu, en conséquence, qu'il importe peu de rechercher si le garde du commerce était assisté du juge de paix ou du commissaire de police, puisque l'assistance de l'un ou l'autre de ces magistrats était superflue;

« Débouté Boudevine de sa demande et maintient l'arrestation. »

Appel.

Devant la Cour, M. Catal, avocat de l'appelant, établit en fait que son client, ancien huissier à Conliège, arrondissement de Lons-le-Saulnier, y a conservé son domicile, et qu'il y paie encore, pour l'année 1853, sa patente d'huissier et ses contributions personnelle et mobilière, ajoutant que ce domicile à Conliège était d'ailleurs reconnu par le sieur Cassabois lui-même par la signification du commandement tendant à prise de corps, faite à la mairie de Conliège quelques jours seulement avant l'arrestation. Les faits ainsi exposés, l'avocat en tire la conséquence que l'arrestation du sieur Boudevine, dans la maison garnie où il logeait momentanément, n'a pu être valablement opérée par le garde du commerce sans l'assistance du juge de paix; que la présence de ce magistrat a été illégalement remplacée par celle du commissaire de police; que l'hôtel garni où demeurait le débiteur devait être considéré comme maison tierce et non comme son propre domicile; que, dès lors, le garde du commerce avait contrevenu aux prescriptions de l'article 781 du Code de procédure civile et de l'article 15 du décret du 14 mars 1808.

M. Pinchon, pour l'intimé, s'est efforcé d'établir que le sieur Boudevine, qui a cessé depuis près d'un an ses fonctions d'huissier, était établi à Paris, et qu'il y avait un domicile de fait. Suivant lui, un hôtel garni ne doit pas être considéré comme une maison tierce, et lorsqu'un dé-

biteur y est arrêté, sans avoir fait refus de porte et sans protester contre l'absence du juge de paix, il est non recevable à exciper plus tard de ce défaut d'assistance du magistrat, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le garde du commerce était assisté du commissaire de police.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Levesque, a prononcé la nullité de l'arrestation par l'arrêt suivant :

« Considérant que Boudevine a été arrêté à Paris, rue des Tournelles, 4; qu'il n'était pas logé chez lui; que cependant le garde du commerce ne s'est pas fait accompagner du juge de paix;

« Infirme; au principal, annule l'arrestation; ordonne que l'appelant sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

(V. dans le sens de l'arrêt, Paris, 22 novembre et 25 juin 1827; Riom, 22 juin 1837, et Dalloz, v<sup>o</sup> Contrainte par corps, n. 823, qui assimilent les auberges et hôtels garnis aux maisons tierces; mais il y a un arrêt contraire de la Cour de Paris, du 4 janvier 1810, et presque tous les auteurs ont adopté cette décision. V. Gouget et Merger, n. 48; v<sup>o</sup> Emprisonnement; Coin de Lisle, Contrainte par corps, 19; Chauveau sur Carré, n. 2664. Quant à l'incapacité des commissaires de police pour remplacer les juges de paix, V. Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 20 août 1853, et 3<sup>e</sup> chambre, 4 mai 1853.)

Audience du 12 décembre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉSISTEMENT D'UN PREMIER APPEL. — RECEVABILITÉ D'UN SECOND APPEL AU CHEF DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Le désistement donné par la partie condamnée de l'appel d'un jugement prononçant l'exécution par corps n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel que la même partie interjette ultérieurement du même jugement, au chef de la contrainte par corps seulement; le désistement d'appel en cette matière est assimilé à l'acquiescement, nonobstant lequel, aux termes de la loi du 13 décembre 1848, la partie condamnée peut se pourvoir devant les juges du second degré.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par la fille Guibert contre l'appel interjeté par Thomas des deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, au chef de la contrainte par corps, fondée sur ce que Thomas se serait désisté de l'appel par lui précédemment interjeté;

« Considérant que l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848 autorise le débiteur à interjeter appel de tout jugement prononçant la contrainte par corps du chef de cette contrainte, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés;

« Considérant que l'intention du législateur, en créant au profit du débiteur ce droit exorbitant, a été d'empêcher que la contrainte par corps pût être exercée pour d'autres obligations et dans d'autres circonstances que celles à l'occasion desquelles la loi a autorisé cette voie d'exécution; qu'il a voulu que la décision des premiers juges au chef de la contrainte par corps pût toujours être soumise au deuxième degré de juridiction, lorsque le débiteur le demanderait;

« Considérant que le désistement de l'appel, comme l'acquiescement, soustrait la décision des premiers juges à cette révision, puisqu'il donne au jugement la force de la chose jugée;

« Qu'il faut donc reconnaître que le désistement se trouve virtuellement compris dans l'expression générique: acquiescement, dont s'est servi le législateur;

« Rejette la fin de non-recevoir. » (Plaidants, M<sup>rs</sup> Millet et Muller; conclusions contraires de M. l'avocat-général Meynard de Franc.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Poultier.

Audience du 3 décembre.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — INTERDICTION A L'ASSURÉ DE SE FAIRE ASSURER PAR UNE AUTRE COMPAGNIE. — ASSURANCE POUR EXCÉDANT DE LA VALEUR ASSURÉE. — RÉ-SOLUTION DE LA PREMIÈRE ASSURANCE. — PAIEMENT DES PRIMES POSTÉRIEURES A LA RÉOLUTION. — NON EXIGIBLE. — DEMANDE EN GARANTIE DE L'ASSURÉ CONTRE LA SECONDE COMPAGNIE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. L'assurance même pour l'excédant de la valeur assurée entraîne la résolution d'une première assurance faite avec interdiction à l'assuré, à peine, à son égard, de nullité de l'assurance, de se faire assurer par un autre établissement.

II. Le paiement des primes postérieures à la résolution, qui serait une seconde pénalité ajoutée à la première, seule portée au contrat, ne peut être exigé.

III. L'assuré qui connaissait la clause prohibitive à lui imposée par la première compagnie ne peut avoir son recours en garantie contre la seconde.

Le sieur Vallet avait fait assurer par la Compagnie mutuelle d'assurances contre l'incendie pour le département de la Marne une grange et quelques autres immeubles. L'article 22 des statuts était ainsi conçu: « Le propriétaire assuré s'interdit, à peine, à son égard, de nullité de l'assurance, le droit de se faire assurer par un autre établissement, pendant la durée de son engagement. »

Cependant, le 10 novembre 1851, le sieur Vallet avait fait assurer par la Compagnie d'assurances générales les bâtiments déjà assurés par la Compagnie de la Marne pour une somme supérieure à celle qui avait été garantie par cette dernière compagnie, après l'expiration de la police de la première assurance, et pendant son cours d'exécution pour l'excédant de la valeur assurée.

Six jours après la seconde assurance faite dans les termes ci-dessus, la grange et Vallet était incendiée. Le dommage éprouvé par lui est estimé par experts à 3,063 francs; la Compagnie générale offre à Vallet 536 francs par elle due en proportion de la somme assurée par elle; mais la Compagnie de la Marne refuse de payer par application de l'article 22 de ses statuts.

Assignation par Vallet à la Compagnie de la Marne, mise en cause de la Compagnie générale et jugement du Tribunal civil de Châlons-sur-Marne ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que si, pour éviter tout contact avec d'autres compagnies, celle d'assurances mutuelles de la Marne a voulu, par l'article 22 de ses statuts, sortir du droit commun en interdisant à ses assurés de contracter d'autres polices avec d'autres

compagnies, cette prohibition exorbitante, qui gêne la liberté de l'assuré, doit être entendue dans le sens restreint qui a motivé cette prohibition;

« Que si, par suite d'un autre engagement avec une autre compagnie, l'assuré de la Marne ne place pas la première compagnie en contact et en contradiction avec la seconde, et si son nouvel engagement ne porte pas sur les risques garantis par la première compagnie, on ne peut en induire une infraction aux dispositions de l'article 22, ni, par conséquent, demander la nullité de cette dernière police, qui laisse la première s'exercer dans toutes ses conditions;

« Attendu que Vallet, en se faisant assurer seulement pour un excédant de valeur à la Compagnie générale, et cette dernière en déclarant formellement par sa police qu'elle n'assurait qu'un excédant de valeur sur les objets déjà assurés et en reconnaissant formellement que la première police aurait son effet entre le sieur Vallet et la Compagnie de la Marne jusqu'à l'échéance de la police de cette dernière, n'a point empiété sur ses droits, n'a point entravé ses opérations et y est même restée complètement étrangère;

« Que la nouvelle police est tout à fait nouvelle et indépendante de la première, puisque la prime et les cotisations sont différentes et autres que celles prévues dans la police de la Compagnie de la Marne;

« Attendu qu'à supposer qu'il pût y avoir doute dans l'interprétation de cet article 22, il devrait être interprété contre la Compagnie de la Marne et en faveur de Vallet, conformément à l'article 1162 du Code Napoléon;

« Attendu que le bâtiment incendié était assuré par la Compagnie mutuelle de la Marne pour 3,000 fr., et par la Compagnie générale pour l'excédant jusqu'à 4,000 fr., la Compagnie générale consent à contribuer au paiement du sinistre pour 536 fr. 17 c. qu'elle a offerts;

« Par ces motifs, déclare la Compagnie de la Marne mal fondée en sa demande en nullité de la police d'assurances faite entre elle et Vallet le 25 avril 1844;

« Condamne, en conséquence, ladite Compagnie à payer à Vallet la somme de 3,063 fr. 78 c., à raison du sinistre éprouvé et conformément à l'évaluation de l'expertise, avec les intérêts du jour de l'incendie, sous déduction de la somme de 536 fr. 17 c.;

« Donne acte à la Compagnie générale d'assurances de ses offres de payer pour sa quote-part la somme de 536 fr. 17 c., qui viendra en déduction de la somme due par la Compagnie de la Marne, et condamne ladite Compagnie générale à réaliser ses offres, et condamne la Compagnie d'assurances mutuelles de la Marne aux dépens faits par toutes les parties en cause. »

Appel par la Compagnie mutuelle de la Marne, contre Vallet et la Compagnie d'assurances générales, et demande subsidiaire en garantie par Vallet contre cette dernière Compagnie.

M<sup>re</sup> Mathieu, avocat de la Compagnie mutuelle, soutenait qu'il y avait eu violation de la clause prohibitive, bien que la seconde assurance n'ait eu lieu, pendant le cours d'exécution de la première, que pour un excédant de la valeur assurée; peu important que cette assurance n'ait eu lieu que pour cet excédant, il suffisait qu'il y ait eu une augmentation quelconque dans la valeur assurée pour qu'il y ait eu augmentation des risques, augmentation contre laquelle la Compagnie avait entendu se prémunir en insérant l'article 22 dans ses statuts.

D'ailleurs la question avait été déjà décidée par la chambre devant laquelle il plaide, par arrêt du 12 juillet 1834, infirmatif d'un jugement rendu dans les mêmes circonstances par le même Tribunal de Châlons-sur-Marne (affaire de la Compagnie d'assurances mutuelles pour les départements de l'Aisne, de l'Aube et de la Marne, contre la Compagnie du Soleil et Morlas). La Cour de cassation elle-même avait sanctionné les mêmes principes dans ses arrêts des 27 août 1828 et 6 juillet 1829. Et il est à remarquer que dans les espèces de ces arrêts il n'existait point de clause pénale ajoutée à la prohibition. A fortiori donc la résolution devait-elle être prononcée.

Mais M<sup>re</sup> Mathieu allait plus loin, il concluait à la condamnation des primes jusqu'à l'expiration de l'engagement (23 février 1833); il en donnait pour raison que l'assurance n'était annulée qu'à l'égard de l'assuré, et non à l'égard de la compagnie qui était par conséquent en droit d'en exiger l'exécution jusqu'à son terme.

M<sup>re</sup> Obriot, pour Vallet, défendait la sentence attaquée; il prétendait que l'assurance n'étant que pour l'excédant de la valeur assurée, on ne pouvait voir là une infraction à l'article 22; que les deux assurances étaient parfaitement distinctes par leur objet, à la différence des espèces jugées par les arrêts cités, ce qui les rendait inapplicables à la cause.

Il repoussait, dans tous les cas, la prétention des adversaires au paiement des primes: si l'assurance devait être résolue, elle devait l'être pour le tout suivant les règles du droit et de l'équité. Enfin, en cas d'infirmité de la sentence des premiers juges, le recours en garantie contre la Compagnie générale devait être accueilli: son client était un paysan, un homme illettré qui n'avait pas compris toute la portée de son engagement et qui avait cru de bonne foi à la distinction faite par la Compagnie générale entre la valeur assurée par la Compagnie mutuelle et le supplément de valeur seulement assurée par l'autre pendant le cours d'exécution de la première assurance. Evidemment il n'avait fait que céder aux suggestions de la Compagnie générale.

M<sup>re</sup> Guinet, pour cette dernière Compagnie, soutenait qu'il était impossible d'admettre que le sieur Vallet n'eût pas compris le sens de la clause, d'ailleurs fort clair pour tout le monde. Seulement, il avait partagé avec la Compagnie la conviction qu'elle était qu'il n'y avait pas infraction à cette clause en limitant l'assurance à un supplément de valeur; s'il y avait eu erreur, elle avait été commune aux parties contractantes.

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel:

« Vu l'article 22 des statuts de la Compagnie mutuelle de la Marne;

« Considérant qu'aux termes de cet article tout assuré s'interdit, à peine, à son égard, de nullité de l'assurance, le droit de se faire assurer par un autre établissement pendant la durée de son engagement;

« Considérant qu'il résulte de la saine interprétation de cette disposition, inspirée par le désir d'éviter les dangers que présentent des assurances portées à une valeur trop considérable, que le même immeuble ne peut être l'objet d'une autre assurance, lorsque tout ce qui le constitue a été déjà assuré; qu'il résulte des faits que Vallet avait fait assurer l'immeuble de sa propriété par la Compagnie mutuelle; qu'il n'est pas établi que, par des constructions et augmentations postérieures à ladite assurance, il en ait accru la valeur; que cependant il a ensuite, par une convention faite avec la Compagnie d'assurances générales, assuré ces mêmes biens, en leur donnant une valeur supérieure à celle acceptée par la Compagnie mutuelle, et que, bien que cette dernière assurance ne porte que sur l'excédant, cette stipulation est une infraction à l'article 22, qui entraîne l'annulation de l'assurance, ainsi que le demande la Compagnie mutuelle;

« En ce qui touche le paiement des primes réclamé par la Compagnie mutuelle:

« Considérant que la seule pénalité prévue par le contrat

contre l'assuré est la résolution de la police d'assurance; que peut faire prononcer la Compagnie, sans que l'assuré puisse user de ce droit; que ce serait en créer une non prévue par le contrat aux règles ordinaires du droit que d'imposer à l'assuré, après l'annulation de la convention, l'obligation de servir les primes qui impliquent l'existence de l'assurance;

« En ce qui touche l'action en garantie formée par Vallet contre la Compagnie générale:

« Considérant que le fait duquel Vallet veut induire qu'il y a, de la part de ladite Compagnie à son égard, faute ou quasi délit, ne peut être ainsi qualifié, puisqu'il a été commun aux deux parties; que Vallet connaissait la disposition de l'article 22, et qu'il a à s'imputer personnellement d'avoir commis l'infraction qui lui devient préjudiciable; qu'ainsi sa demande n'est pas fondée;

« Infirme; au principal, déclare l'assurance résolue, en conséquence débouté Vallet de sa demande; décharge ce dernier, par suite de cette résolution, du paiement des primes postérieures à ladite résolution; déclare Vallet mal fondé dans sa demande en garantie, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 15 décembre.

EXPLOSION PAR LE GAZ. — BLESSURES. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CORRECTIONNEL.

Le 6 février 1853, vers cinq heures et demie du soir, une explosion de gaz eut lieu rue Rambuteau, 6, dans l'établissement de marchand de tabac des sieurs Blanc et Franc. Tous les objets qui se trouvaient dans la boutique volèrent en éclats; la devanture fut brisée, les planches du parquet furent lancées au plafond, le pavé de la rue fut arraché jusqu'au milieu de la chaussée. M. Blanc, enlevé par la force du gaz, alla heurter violemment le plafond et retomba sans connaissance; sa jambe droite se trouva engagée entre deux poutres, et il en résulta une blessure fort grave qui peut le rendre infirme pour le reste de ses jours. M<sup>re</sup> Franc et une personne qui faisait des acquisitions dans la boutique furent aussi blessées. D'où provenait cet accident? Vers les trois heures, M. Thoma, qui occupe au numéro 8 une boutique de traiteur, avait senti dans son établissement et surtout dans ses caves une très forte odeur de gaz. Il en donna de suite avis à l'administration Lacarrière, et celle-ci envoya un agent qui examina les lieux, et se retira après avoir recommandé de ne pas allumer les appareils, annonçant qu'il enverrait le lendemain des ouvriers pour rechercher où était la fuite de gaz. La porte de la boutique de M. Blanc était restée constamment ouverte, aucune odeur de gaz ne s'était manifestée, il n'avait reçu aucun avis, lorsqu'à cinq heures il fit allumer. L'odeur se répandit alors avec rapidité, M. Blanc sortit de chez lui, et, remarquant l'obscurité qui régnait chez son voisin, il en apprit la cause ainsi que les recommandations qui lui avaient été faites. Il se hâta alors de rentrer dans sa boutique et d'éteindre son gaz; puis, pour fermer le compteur placé au-dessous de son comptoir, il prit une bougie et s'approcha avec précaution pour trouver la serrure que l'obscurité ne lui permettait pas d'apercevoir; mais, dans le mouvement qu'il fit pour tenir la lumière éloignée le plus possible du compteur, il l'inclina vers le sol, et aussitôt une flamme bleue s'échappa du parquet, une détonation se fit entendre et produisit les effets désastreux que nous venons de raconter.

Le commissaire de police, le maire se rendirent sur les lieux, un agent de l'administration du gaz y arriva également avec des ouvriers, et des recherches qui furent faites il résulta que la fuite provenait de la rupture du tuyau de branchement adapté au tuyau principal situé au milieu de la rue. Il y a douze ans environ, lors de l'ouverture de la rue Rambuteau, le sol de la rue, composé de gravais et de démolitions, n'offrait pas pour base un terrain suffisamment tassé, des interstices nombreux étaient seulement recouverts par une légère couche de terre; la compagnie chargée d'établir les tuyaux du gaz avait fait procéder à un simple pilonnage pour niveler le sol; le poids de terre supérieure avait fini par opérer des tassements; les pluies en s'infiltrant avaient produit des vides, et au-dessous du tuyau de branchement un trou d'un mètre de largeur s'était fait; le tuyau n'ayant plus d'appui, avait cédé à la pression des terres supérieures, il s'était brisé, le gaz s'était répandu dans les maisons environnantes, et une explosion terrible avait eu lieu.

Le ministère public s'émut, une instruction eut lieu, un expert fut chargé d'apprécier les causes et l'étendue du dégât; et sur les poursuites de M. le procureur impérial, une action correctionnelle fut dirigée contre MM. Hervé et Lacarrière, gérants de la compagnie du gaz. Le 9 juillet dernier est intervenu un jugement de la 8<sup>e</sup> chambre qui a statué en ces termes :

« Attendu que l'instruction et les débats n'ont établi à la charge de Hervé aucun fait d'imprudence ou de négligence de nature à motiver à son égard l'application de l'article 320 du Code pénal, renvoie Hervé des fins des poursuites, renvoie également Lacarrière sans dépens. »

C'est alors que MM. Blanc et Franc, qui n'avaient pas agi en police correctionnelle, ont formé contre MM. Hervé et Lacarrière, devant le Tribunal civil, une demande en dommages-intérêts, M. Blanc réclame 25,000 francs, M. Franc 2,893 fr.

M<sup>re</sup> Guyard, leur avocat, après avoir rapporté les faits ci-dessus, s'exprime ainsi :

En présence du jugement de police correctionnelle, les adversaires, pour décliner toute responsabilité civile, opposent l'exception de la chose jugée. Il est incontestable que MM. Blanc et Franc ne pourraient aujourd'hui demander réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé en prétendant que MM. Hervé et Lacarrière ont commis une imprudence ou une négligence ayant causé le fait dont ils se plaignent; aussi n'est-ce pas sur ce point qu'ils portent la discussion. Au titre IV du Code Napoléon se trouve un chapitre intitulé Des délits et des quasi-délits. Aux termes des articles 1382 et 1383, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage donne lieu à des réparations civiles, et l'on répond ainsi même des dommages que l'on a causés par négligence et par imprudence. Dans ces deux articles il s'agit non d'un fait commis par action ou par abstention, mais d'un fait propre à celui qui est appelé en responsabilité; si ce fait n'a causé aucune blessure, ce n'est qu'un quasi-délit; s'il en est résulté une blessure, c'est un délit qui donne lieu à l'application des articles 319 et 320 du

Code pénal. Or, le Tribunal correctionnel a bien décidé qu'il n'y avait aucun fait personnel imputable directement aux prévenus, mais il n'a pas jugé si, comme gérants de la compagnie du gaz, ils pouvaient être tenus d'une réparation civile. Les articles 1384 et 1386 s'appliquent justement aux quasi-délits, c'est-à-dire aux faits commis ou occasionnés par la personne même assignée, mais par la personne ou les choses qu'elle a sous sa garde. MM. Blanc et Franc ne viennent pas soutenir que MM. Hervé et Lacarrière sont personnellement la cause du dommage, ils viennent dire : Le préjudice a été causé par la chose qui vous appartenait, dont vous aviez la garde, que vous deviez entretenir et surveiller.

Développant ce système, l'avocat, invoquant le procès-verbal du commissaire de police, soutient que la compagnie Lacarrière aurait dû connaître les vices du sol et l'état de vétusté de ses tuyaux; qu'aux termes de l'article 1386 il suffit que l'accident soit venu d'un vice des appareils pour que la responsabilité soit encourue. Il soutient, en s'appuyant de l'autorité de Marcadé, qu'il n'a pas à faire la preuve qu'il y a eu faute de la compagnie, qu'il lui suffit d'établir que le dommage procède de ses appareils, et qu'elle ne saurait s'excuser en prétendant qu'elle n'a pu connaître le vice du sol sur lequel reposaient ses tuyaux. Mais, en fait, il n'en a pas été ainsi; la compagnie a commis une faute grave, ses agents n'ont pas exercé une surveillance convenable, ils ont surtout montré une légèreté coupable lorsqu'ils ont été prévenus qu'une fuite s'était déclarée, et qu'ils ont remis au lendemain pour prendre les plus simples précautions; ils ont occasionné à M. Franc, et surtout à M. Blanc, un cruel préjudice, et n'ont que trop bien justifié l'action qui est dirigée contre eux.

M. Moulin, avocat de la compagnie, a répondu en ces termes :

Il y a cinq mois à peine, tous les faits qui viennent de vous être exposés et sur lesquels se base la demande en dommages-intérêts ont été discutés et appréciés devant la juridiction criminelle; là aussi il s'agissait de savoir si l'on pouvait reprocher à la compagnie Lacarrière quelque négligence ou quelque imprudence. Après une instruction laborieuse, une expertise faite par un homme de l'art, l'audition de nombreux témoins, parmi lesquels figuraient les adversaires du procès actuel, le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait aucun fait de négligence ou d'imprudence imputable à la compagnie. Cette décision est protégée par l'autorité de la chose jugée; c'est elle cependant que l'on veut faire réformer aujourd'hui.

La compagnie déplore vivement l'accident qui est arrivé dans la soirée du 10 février, mais elle ne peut accepter la responsabilité qu'autant qu'un reproche fondé pourrait être adressé à ses agents. Elle doit répondre de son incurie, de sa négligence, mais non d'un cas de force majeure, d'un de ces accidents que toute la prudence humaine ne peut ni prévoir, ni empêcher. Tandis que le ministère public faisait procéder à une instruction, MM. Blanc et Franc s'adressaient à la juridiction civile et obtenaient la nomination d'un expert chargé d'apprécier le dégat, d'en rechercher les causes et d'évaluer le dommage. C'étaient là deux actions poursuivant simultanément le même but par des voies différentes, c'est-à-dire recherchant l'imprudence ou la négligence imputée à la compagnie pour arriver à une répression, soit corporelle, soit pécuniaire de ses agents. Dans l'espèce, le Tribunal ne peut, sans une contrariété de jugement, mettre à la charge de la compagnie comme résultat d'un fait d'imprudences, une responsabilité dont l'a déchargée le Tribunal correctionnel. On comprend qu'un individu acquitté au criminel puisse être cependant condamné à des dommages-intérêts, c'est lorsqu'il a été d'un fait qui implique une intention coupable il est reconnu que le fait a bien été commis, mais que l'intention coupable, qui seule faisait la culpabilité, manquait complètement; mais ici l'intention n'était pas à rechercher par les juges, il ne s'agissait que de constater un fait de négligence, et c'est justement sur ce point qu'ils se sont expliqués.

Abordant les griefs imputés à la compagnie, M. Moulin admet comme cause de l'accident l'infiltration des eaux et l'affaissement des terres; ce sont là des cas de force majeure; la compagnie a pris, lors de la pose des tuyaux, toutes les précautions possibles; dès qu'elle a été prévenue de l'accident, elle a fait également tout ce qu'elle pouvait faire; si des torts doivent être imputés à quelqu'un, n'est-ce pas à M. Blanc, qui n'a pas averti la compagnie aussitôt que l'odeur du gaz lui révélait une fuite, et qui, contrairement aux termes formels de sa police d'assurance, a approché du compteur une bougie allumée qui a occasionné l'explosion?

Le Tribunal, en ce qui touche la chose jugée, a statué en ces termes :

« Attendu que si la 8<sup>e</sup> chambre du Tribunal a jugé au profit de Hervé et de Lacarrière, cités comme responsables, que l'instruction et les débats n'avaient établi à la charge de Hervé aucun fait de négligence ou d'imprudence de nature à motiver à son égard l'application de l'article 320 du Code civil, cette décision ne fait pas obstacle à ce que le Tribunal soit saisi de la question de savoir si Lacarrière et C<sup>o</sup> sont responsables d'un fait de négligence commis par quelque agent de la compagnie; qu'en effet, la première action avait pour objet de rechercher le fait personnel de Hervé, tandis que la seconde, sans s'occuper de l'auteur du fait de négligence, n'a pour objet que de constater ce fait de négligence et d'en faire peser la responsabilité sur la compagnie. »

Le Tribunal, passant ensuite à l'examen des faits, constate que la rupture du tuyau a eu pour cause l'affaissement des terres; que les agents qui ont été chargés de le placer n'avaient pas pris les précautions nécessaires; que cette négligence, quel qu'en soit l'auteur, est un fait dont la compagnie est responsable; que, d'un autre côté, l'agent prévenu vers trois heures par le sieur Thomann aurait dû avertir de suite ses chefs et faire rechercher la fuite, au lieu de prescrire des mesures insignifiantes et de remettre au lendemain.

En conséquence, il condamne Lacarrière et C<sup>o</sup> à payer à titre de dommages-intérêts aux époux Franc la somme de 3,093 fr. 50 cent., et au sieur Blanc la somme de 15,000 fr.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Audience du 9 décembre.

DROIT DE RÉUNION. — LIBERTÉ DES CULTES. — RÉUNION RELIGIEUSE. — DÉCRET DU 25 MARS 1852.

Les articles 291, 292 et 294 du Code pénal, remis en vigueur par l'article 2 du décret du 25 mars 1852, qui les déclare applicables aux réunions publiques de quelque nature qu'elles soient, sont généraux, absolus et ne comportent aucune exception en faveur des réunions ayant pour objet l'exercice d'un culte.

Ces dispositions législatives ne sont pas inconciliables avec les articles 1<sup>er</sup> et 26 de la Constitution des 14-22 janvier 1852, qui consacrent et garantissent la liberté des cultes, sans doute, mais toutefois sans vouloir exclure la surveillance de l'autorité publique et les mesures de police et de sûreté prises dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publiques.

En conséquence, toute réunion publique de plus de vingt personnes, dont le but sera de s'occuper tous les jours ou à certains jours marqués d'objets religieux, sera tenue d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité publique.

Ces questions ont été résolues par l'arrêt dont nous donnons le texte :

« Ouï le rapport de M. le conseiller de Glos, les observations de M. Jules Delabrière, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm;

« Sur l'unique moyen tiré de la fautive application de l'article 2 du décret du 25 mars 1852, et par suite de la prétendue violation du principe de la liberté des cultes, inscrit dans les articles 1<sup>er</sup> et 26 de la Constitution du 14 janvier 1852;

« Attendu que le décret du 25 mars 1852 a été promulgué dans la plénitude de la puissance législative attribuée au président de la république par l'article 88 de la Constitution du

14 janvier 1852;

« Attendu que ce décret, après avoir abrogé d'une manière expresse le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs, à l'exception de l'article 13, qui interdit les sociétés secrètes, déclare par son article 2 que les articles 291, 292, 294 du Code pénal, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 sont applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient;

« Attendu que cette dernière disposition est générale; qu'elle ne comporte aucune distinction ni exception; qu'elle embrasse, en conséquence, les réunions ayant pour objet l'exercice d'un culte;

« Attendu que le principe de la liberté des cultes, garanti par les articles 1<sup>er</sup> et 26 de la Constitution du 14 janvier 1852, n'est point incompatible avec les lois de police, qui doivent régler toutes les réunions publiques, que soient la cause et le but de ces réunions; qu'il n'exclut donc ni la surveillance de l'autorité publique, ni les mesures de police et de sûreté, sans lesquelles cette surveillance, serait inefficace; qu'il ne se concilie pas moins avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par l'article 291 du Code pénal, relativement aux réunions dont le but est de s'occuper d'objets religieux;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il y a eu à Marnes, en 1852 et 1853, des réunions publiques de plus de vingt personnes non autorisées, et présidées par le demandeur, ayant pour but de s'occuper, à certains jours marqués, d'objets religieux;

« Attendu que ces faits constituent à la charge du demandeur le délit prévu par les articles 2 du décret du 25 mars 1852, 291, 292 du Code pénal, et 2 de la loi du 10 avril 1834, ledit arrêt a sainement interprété les articles 1 et 26 de la Constitution de 1852, et fait une juste et légale application du décret du 25 mars, des articles du Code pénal et de la loi de 1834, précitées;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme;

« La Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende envers le Trésor public. »

Bulletin du 15 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Jeanne Parrat, condamnée par la Cour d'assises de la Dordogne à quinze ans de travaux forcés, pour infanticide; — 2<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Désiré Racine (Aisne), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3<sup>o</sup> De Pierre-Antoine Ogoziari (Aine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4<sup>o</sup> D'Étienne Bonnamy (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 5<sup>o</sup> De Marguerite Marchal (Meurthe), dix ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 6<sup>o</sup> De Léon-Achille Mairesse (Belgique), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7<sup>o</sup> De Jean Sabozier, dit Jean Miélan (Puy-de-Dôme), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Quentin Hédien (Puy-de-Dôme), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9<sup>o</sup> De Louis-Nicolas Mordoy (Aisne), six ans de réclusion, vol domestique; — 10<sup>o</sup> De Marie Janin, femme Pozardou (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 11<sup>o</sup> De Jean-Denis Faivre (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 12<sup>o</sup> D'Auguste Xandre, dit Nègre (Forêt-Franche), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13<sup>o</sup> De Louis-François Goulet (Seine), cinq ans de réclusion, coups à son père; — 14<sup>o</sup> De François Cealis et Louis Raymond (Puy-de-Dôme), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 15<sup>o</sup> De Pierre Aubeaux (Ille-et-Vilaine), six ans de travaux forcés, incendie; — 16<sup>o</sup> De Marie-Anne-Euphrasie Duval (Calvados), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 17<sup>o</sup> D'Antoine-Joseph-Désiré Felizon (Aisne), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 18<sup>o</sup> De Jean Voisset, dit Delanoy (Aisne), quarante ans de travaux forcés, vols qualifiés, récidive; — 19<sup>o</sup> De Jean-Pierre Bacon (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 20<sup>o</sup> De Jean Marchand (Nièvre), huit ans de réclusion, faux en écriture authentique; — 21<sup>o</sup> De Jean Bonnet et François Roux (Dordogne), huit ans de réclusion, subornation de témoin; — 22<sup>o</sup> De Pierre-David Beguise (Aisne), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol sur ses filles.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 14 décembre.

AFFAIRE VERGER. — MEURTRE PAR UN MARI SUR SA FEMME ET SES DEUX ENFANTS.

L'épouvantable événement arrivé le 9 septembre dernier, dans la rue de Gorges, est encore présent à tous les esprits; on se rappelle combien furent grandes l'émotion et la stupeur au sein de notre ville. Aussi, dès ce matin, les spectateurs désireux d'assister aux débats de cette affaire émouvante se pressent à l'entrée du Palais-de-Justice. L'enceinte du prétoire est remplie d'une foule de dames, de membres du barreau et de personnes notables.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. Duportal, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Waldeck-Rousseau est au banc de la défense. L'accusé est un homme dans la force de l'âge; sa physiognomie porte l'empreinte d'une douleur profonde; les personnes qui l'ont vu avant son arrestation ont peine à le reconnaître, tant le chagrin a altéré ses traits.

M. le président procède à son interrogatoire. L'accusé déclare se nommer Jules-François Verger, âgé de trente-huit ans, né à Varades, frotteur, ancien garçon boulanger, demeurant, avant son arrestation, rue de Gorges, n<sup>o</sup> 5, à Nantes.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : « Le 9 septembre dernier, vers onze heures du matin, les habitants de la maison rue de Gorges, 5, à Nantes, recevaient sur les dalles de leur cour les cadavres de deux jeunes enfants que leur père, après les avoir égorgés, venait de précipiter du troisième étage.

« La justice, informée à l'instant même, se transporta sur les lieux et parvint à arrêter l'auteur de ce crime horrible, Jules-François Verger. Cet homme, au moment où on força sa porte, était couvert de sang; il présentait à la gorge une large plaie béante; et, dans un état d'exaspération extrême, il vociférait et avouait hautement son crime : « Oui, répondait-il au juge d'instruction qui l'interrogeait, j'ai commencé par la saigner et je les ai f... par la fenêtre après... J'irai rejoindre mes enfants; je ne crains pas l'échafaud! »

« Au moment où on le conduisait à la maison d'arrêt, il s'écriait : « Je me suis vengé! »

« Jules-François Verger avait épousé, il y a quatre ans, Jeanne Rivet; trois enfants sont issus de ce mariage dont l'aînée, Jeanne Verger, âgée de trois ans, et le plus jeune, Alexandre Verger, âgé de dix mois, ont été assassinés par leur père.

« La famille Rivet était dans une grande aisance; quant à Verger, il n'avait que des dettes. La méconnaissance n'avait pas tardé à régner dans ce ménage. D'un caractère sombre, emporté, le mari tenait journalièrement à sa femme et à sa belle-mère les propos les plus grossiers et les plus insultants. Il allait même jusqu'à les frapper, et au mois de janvier dernier il a été condamné pour ce fait à quinze jours de prison par le Tribunal correctionnel de Nantes.

« Il disait souvent que sa femme et sa belle-mère ne périraient que de sa main; que leur orgueil serait rabattu; qu'il se vengerait. Il paraissait cependant beaucoup aimer ses enfants, et particulièrement sa fille aînée dont il voulait toujours être accompagné dans ses promenades. Il en était glorieux, suivant l'expression de la mère.

« Cependant l'idée criminelle de se venger de cette dernière, dans la personne de ses enfants, s'était emparée de son esprit. Fréquemment, il manifestait cette horrible pensée : « Mes enfants descendront au tombeau avant moi ou avec moi, disait-il. Vous pleurez, il ne sera plus

temps. Vous ne savez pas ce que c'est que de pousser un homme au désespoir! »

« Le jour du crime, Verger était sorti à six heures du matin pour aller travailler dans diverses maisons.

« Rentré vers dix heures, il était calme et ne paraissait point avoir bu. Après avoir embrassé sa femme et causé de ses affaires, il demanda à déjeuner; les mets qui lui furent servis ne lui plurent pas; il jeta son pain et son couteau avec un geste de colère, fut à son armoire, prit de l'argent et déclara qu'il allait déjeuner au restaurant.

« Sa femme voulant s'opposer à sa sortie, le tira par sa blouse, qui se déchira au collet, ferma la porte et mit la clé dans sa poche. Verger lui dit alors : « Oh! malheureuse, tu me déchires! » Il la saisit au poignet, puis avec cevez et au cou, l'entraîna dans la cuisine, s'empara d'un pot de grès qu'il lui brisa sur la tête, puis il prit une bouteille et l'en frappa à la figure.

« La femme Verger, étourdie par ces coups, aveuglée par le sang, parvint à s'enfuir par la porte de la cuisine, qui était restée ouverte. Elle descendit chez des voisins, à l'étage au-dessous, en s'écriant : « Je suis une femme perdue, sauvez mes enfants! »

« La domestique, Jeanne Biron, avait été témoin de cette scène; elle vit Verger revenir dans la cuisine après avoir poursuivi sa femme à qui il disait : « Monte donc, lâche de femme, que je t'achève! » prendre des ciseaux, les ouvrit et amener dans la chambre de devant, où était le plus jeune des enfants, sa petite fille, qu'il prenait par la gorge. Effrayée, cette domestique prit la fuite en emportant un troisième enfant, qu'elle tenait dans ses bras.

« Resté seul dans l'appartement avec ses deux enfants, Verger, après avoir repoussé quelques personnes qui avaient essayé d'intervenir, ferma la porte au verrou, enfonça dans la gorge de sa fille la branche pointue des ciseaux dont il était armé. Il frappa ensuite son jeune fils, qui était assis au milieu de la chambre, jouant sur un tapis; puis, après s'être porté à lui-même un coup de ciseau à la gorge, il prit successivement ces malheureux enfants, qui n'étaient pas totalement privés de vie, et les précipita par la fenêtre de la cuisine. On l'aperçut à la croisée, balançant sur l'abîme ses deux victimes, interpellant sa femme et criant : « Tu voulais tes enfants, tiens, les voilà! »

« Avant d'exécuter ce drame affreux, ou pendant son exécution, Verger avait avalé une grande quantité d'élixir de Garus, qui était contenue dans une demi-bouteille.

« Dans l'instruction, Verger s'est borné à dire qu'il ne se rappelle que très imparfaitement ce qui s'était passé, qu'il avait été frappé à la figure par sa femme, que la douleur et la vue de son sang l'avaient fait entrer dans un tel état de frénésie, qu'il avait été privé de sa raison. Il a manifesté un grand regret de la mort de ses enfants, et s'est défendu avec énergie d'avoir jamais eu et d'avoir jamais exprimé l'intention d'attenter à leur vie.

« La blessure que Verger s'était faite à la gorge n'a eu aucune suite sérieuse.

« La femme Verger portait à la tête plusieurs blessures graves qui ont mis sa vie en danger. Le 30 septembre, elle n'était pas encore rétablie. »

Après la lecture de l'accusation, on procède à l'appel des témoins; deux ne répondent pas : l'un est le sieur Guerne, absent de Nantes, et qui n'a pu être assigné; l'autre est la femme Rivet, belle-mère de l'accusé, qui produit un certificat de médecin constatant qu'elle est dans un état de maladie qui la met dans l'impossibilité de comparaître à l'audience.

M<sup>e</sup> Waldeck-Rousseau présente des conclusions tendant à ce que le témoignage de la femme Rivet est indispensable à ses yeux, afin d'éclairer MM. les jurés sur des faits qui se rapportent à ce qui se passait dans l'intérieur du ménage de l'accusé.

Il conclut, en conséquence, à ce que les débats de l'affaire soient renvoyés à une prochaine session.

M. le procureur impérial, après avoir fait remarquer qu'il a cru devoir, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, appeler tous les témoins à comparaître, en y comprenant la belle-mère dont l'audition n'est pas exigée par la loi, pense que MM. les jurés trouveront dans les déclarations des témoins tous les éléments propres à éclairer leurs convictions. Il demande, en conséquence, à ce qu'il soit procédé outre aux débats.

Le défenseur insiste sur les conclusions qu'il a présentées.

La Cour entre en délibération et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui repousse les imputations qui lui sont reprochées; il s'efforce de rejeter une partie des torts sur son beau-père et sa belle-mère. Il ajoute qu'il aimait sa femme et ses enfants. Il rend compte de sa conduite pendant le jour de l'événement; il ne se rappelle pas la plupart des faits contenus dans l'accusation; il n'avait pu que deux chopines de vin, il n'était pas ivre.

La querelle qui a eu lieu avec sa femme, en entrant chez lui, n'a eu pour motif, suivant l'accusé, que quelques observations qu'il présentait au sujet du froitage qu'il devait aller faire dans un appartement à Richebourg. Il ne se rappelle pas ce qui a amené l'épouvantable scène, qui a eu de si terribles résultats; toutefois, il avoue que sa femme lui dit qu'elle s'en irait avec ses enfants.

L'audience continue.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Levie, conseiller.

Audiences des 17 et 18 novembre.

LES BANDITS CUCCHI. — ENLEVEMENT D'UNE JEUNE FILLE. — ASSASSINAT. — LA LOI DU TALION.

Dès neuf heures du matin, une foule considérable se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises, pour assister au procès des deux derniers bandits qui, après avoir seuls survécu à la guerre d'extermination que la justice leur a livrée depuis qu'un pouvoir intelligent et fort a voulu pacifier la Corse, ont été arrêtés il y a quelques mois, par notre gendarmerie, dans l'île del Cavallo (située entre la Corse et la Sardaigne), où la tempête les avait jetés, alors qu'ils se disposaient à se réfugier à l'étranger. Surpris et cernés dans la grotte qui leur servait de refuge, les accusés Noël et François Cucchi, dont les noms ont si longtemps répandu la terreur dans l'arrondissement de Sartène, se sont rendus sans combat à la force armée, et viennent aujourd'hui rendre compte au jury de leurs méfaits. Ce sont des hommes de trente à trente-cinq ans et d'une constitution athlétique. Ils ont depuis leur attitude farouche avec leur ancien accoutrement de bandits, et l'on chercherait en vain aujourd'hui sur leur physiognomie cet air sombre et ces allures sauvages sous lesquels on les a si longtemps dépeints.

Le siège du ministère public est occupé par M. Bertrand, premier avocat-général.

M<sup>e</sup> Montera, Gavini et Podesta sont assis au banc de la défense. A leur côté on remarque deux vénérables vieillards; ce sont les pères des accusés. Leur front chauve, la longue barbe blanche qui descend sur leur poitrine, l'expression triste et grave de leurs mâles visages, tout fait naître en leur faveur un sentiment de pitié en même temps que l'on aime à contempler en eux le type de ces habitants primitifs de la Corse, qui menaient dans leur village une

vie patriarcale.

Au bas de l'estrade occupée par la Cour, on remarque les armes et les munitions qui ont appartenu aux accusés; ce sont deux fusils doubles à percussion, deux pistolets de flanc, deux stylets, deux carabines en cuir, quatre boîtes en fer-blanc contenant de la poudre et des balles, et deux autres contenant des capsules.

Après l'accomplissement des formalités ordinaires, on procède à la lecture des divers actes d'accusation et successivement à l'audition des témoins. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats.

« Le 2 septembre 1847, la demoiselle Rosine Nicolai, jeune fille de quinze ans, se trouvait en compagnie de sa cousine, Rosabude Nicolai, dans une de ses propriétés, lorsque deux hommes armés se présentèrent, lui demandant un entretien et, sur son refus, l'enlevèrent et l'entraînèrent dans les mattis. Les ravisseurs, que Rosabude Nicolai a parfaitement reconnus, n'étaient autres que les deux accusés Noël et François Cucchi. Les parents de la victime, prévenus aussitôt de cet enlèvement, accoururent en armes vers le lieu de l'attentat. Arrivés sur une éminence d'où l'œil domine aisément la campagne, ils aperçurent la jeune Rosine marchant librement au milieu des Cucchi dans la direction de leur demeure. Les Cucchi se voyant découverts prennent position, et aussitôt le feu s'engage. Au bruit de la fusillade le nommé François Frindori, parent commun des parties, accourt, il se jette au milieu des combattants et s'écrie : « Que personne ne bouge! » En disant ces mots, il s'avance, saisit la jeune Rosine Nicolai dans ses bras et la rend à ses parents, qui rentrent au village ayant leurs vêtements percés en divers endroits par les balles, mais heureusement sans blessures, grâce à la distance qui les séparait de leurs ennemis.

« Depuis cette époque, les Cucchi, entraînés dans la vie des mattis, firent tous leurs efforts pour déterminer Nicolai père à consentir au mariage de sa fille avec l'un d'eux, c'est-à-dire avec Noël Cucchi; mais leurs démarches furent infructueuses, et les Nicolai, ainsi que les Giuseppe, leurs parents, qui avaient pris part à la délivrance de la jeune Rosine, durent encourir le ressentiment des accusés. Cependant trois années s'écoulèrent sans que les Cucchi se fussent livrés à aucune manifestation.

« Le 30 août 1850, Noël Cucchi demande une entrevue au médecin Simoni, cousin germain des Nicolai et des Giuseppe, afin de conclure une paix sincère, et leur désigne comme lieu de rendez-vous l'endroit dénommé Renago di fore d'Olmo, où un guide devait les conduire. Le médecin Simoni ayant fait part de ces propositions à Jacques Giuseppe, ce dernier hésite d'abord, puis plein de confiance dans la parole des bandits, il se décide à s'y rendre en compagnie de Simoni. Arrivés au lieu indiqué, ils attendent vainement l'arrivée des bandits. Craignant d'être tombés dans un piège, ils rebroussement chemin; mais à peine avaient-ils atteint le lieu dit Moissetta, qu'une explosion retentit, et Giuseppe tomba mortellement frappé. Simoni riposte aux coups de l'assassin qui fuit et entend une voix qui s'écrie : « Suis ton chien. » Cette voix était celle de l'un des accusés; c'est ce que Simoni a affirmé; en déclarant avoir reconnu la voix de Noël Cucchi. Les accusés soutiennent, au contraire, que c'est l'ennemi des Giuseppe qui a dû profiter de cette rencontre pour satisfaire une haine particulière, et qu'ils avaient chargé le nommé Canarelli, leur guide, de les amener au rendez-vous. Mais la visite des lieux a démontré que les assassins avaient formé deux embuscades, situées l'une à droite et l'autre à gauche du sentier où a péri l'infortuné Giuseppe.

« Deux mois après, c'est-à-dire le 31 octobre 1850, Jean Giuseppe, Grégoire Peretti et Antoine Cavarelli, ayant été appelés à déposer comme témoins dans cette affaire, revenaient de Sartène, lorsque arrivés au lieu dit Aravo, plusieurs coups de fusil sont tirés sur eux par des bandits embusqués près du chemin. Heureusement aucun d'eux ne fut atteint, et ripostant aussitôt, ils purent déloger de leur poste les accusés Noël et François Cucchi, qui les reconnurent parfaitement et qui étaient accompagnés d'un troisième inconnu.

« Le 29 septembre de l'année suivante, Jean Giuseppe était à la poursuite des accusés avec plusieurs gendarmes auxquels il servait de guide, tout à coup, du milieu des rochers s'élève une voix qui fait entendre ces paroles : « A bas les armes, canaille! aujourd'hui tu ne nous échapperas pas! » Au même instant un combat s'engage et Giuseppe et le gendarme Costa sont grièvement blessés. Attaqués par le reste de la troupe avec autant de courage que de prudence, les bandits se sauvent sans qu'il ait été possible de les voir à cause de l'épaisseur des mattis; mais, à la voix, les gendarmes croient avoir reconnu l'un des accusés.

« Ici se termine la série des divers attentats commis sur les membres des familles Nicolai et Giuseppe. D'autres faits plus graves encore sont imputés aux deux accusés par la voix publique, qui a motivé leur mise en accusation.

« Le 10 janvier 1849, le garde forestier Piazza fut assassiné au lieu dit Tragetto deli Rupi, au moyen de plusieurs coups de fusil. Quels pouvaient être les auteurs de ce lâche assassinat? L'opinion publique signala immédiatement les accusés Noël et François Cucchi, et voici quel aurait été, d'après l'accusation, le motif de ce crime. Piazza, en sa qualité de garde forestier, avait dressé un procès-verbal contre Dominique Cucchi, frère de l'accusé Noël.

« Le délinquant ayant été condamné en suite de ce procès-verbal, Piazza eut un entretien avec les accusés, auxquels il crut devoir donner des explications sur sa conduite. Les accusés parurent satisfaits, mais Piazza n'en conçut pas moins de tristes appréhensions qui ne tardèrent pas à se réaliser. Piazza n'avait point d'ennemis, les Cucchi seuls avaient intérêt à exercer une vengeance. Telles sont les seules charges qui s'élevèrent, quant à ce chef, contre Noël et François Cucchi. Aux débats, les parents de la victime ont déclaré qu'en suite des renseignements qu'ils avaient recueillis et qu'ils étaient prêts à fournir à la justice, les accusés ne seraient point coupables de cet assassinat dont ils peuvent aujourd'hui désigner les auteurs.

« Cependant, quelque temps après, un crime de la même nature, accompagné des mêmes circonstances, était commis dans la commune de Sevie. Le garde champêtre Peretti avait dressé des procès-verbaux contre les parents des bandits Cucchi et Tramoni. Le 8 mars 1851, il se dirigeait vers la commune de Sevie, lorsque arrivé au lieu dit Ortolango, des coups de fusil sont tirés sur lui par des hommes postés en embuscade derrière des rochers. Frappé de plusieurs balles, ce malheureux succomba presque instantanément, et son cadavre ne fut trouvé que le lendemain. Ce lâche assassinat s'est accompli, il est vrai, sans témoins; mais Peretti était un homme paisible, n'ayant point d'ennemis, c'est pourquoi la voix publique n'a pas hésité à attribuer ce crime aux Tramoni et aux accusés; mais ceux-ci soutiennent que ce jour-là ils se trouvaient à une très grande distance de là, dans une bergerie, et les parents de la victime confirment leur dire à cet égard, imputant ce crime aux Tramoni seuls.

« Enfin, l'accusation reproche à Noël et François Cucchi un dernier crime, accompli avec une audace sans égale, dans les circonstances que nous allons raconter.

« Le nommé Antoine Canarelli, resté orphelin en bas âge, avait été recueilli au sein de la famille Cucchi, qui l'éleva en lui prodiguant les soins les plus assidus. A ces bienfaits, Canarelli répondit par la plus noire ingratitude,

Il était à peine sorti de l'adolescence qu'il rendit mères les filles de ses bienfaiteurs, lesquelles étaient la sœur et la nièce de François Cucchi. Depuis ce moment, ses relations avec la famille Cucchi cessèrent, et il ne tarda pas à se joindre à la famille Giuseppe, dont il devint l'un des soutiens les plus zélés. Connaissant les habitudes des Cucchi et les lieux de leur retraite, il servait constamment de guide aux agents de la force publique, qui les traquaient sans relâche. Un jour un frère de François Cucchi est tué dans les environs du hameau de Loggiati, au moyen d'un coup de pistolet tiré à brûle-pourpoint sur la tempe droite; personne n'a vu l'assassin, mais les Cucchi n'hésitèrent point à porter leurs soupçons sur Canarelli, qui devait tôt ou tard tomber leur victime. Canarelli fréquentait habituellement le hameau de Loggiati, où il avait noué des relations amoureuses avec une jeune fille qui habitait à l'entrée du village.

Dans la matinée du 29 juin 1851, les accusés Noël et François Cucchi, qui se trouvaient cachés dans les environs, rencontrèrent Canarelli : aussitôt ils s'emparèrent de sa personne, lui attachèrent les mains derrière le dos et l'amènèrent ainsi lié sur la place publique. L'un d'eux, pénétrant dans l'intérieur de l'église, fait retentir le son du glas funèbre. Les habitants, émus par le son matinal et lugubre de la cloche, se portent à la hâte sur les lieux, et reconnaissant les bandits Cucchi, leur demandant quel est ce prisonnier et que signifie ce glas funèbre, François Cucchi, prenant alors la parole, leur dit : « Voilà un traître qui, après avoir violé la loi de l'hospitalité en jetant le déshonneur dans notre famille, a assassiné mon frère dans ce village même; c'est donc ici qu'il doit mourir; priez pour lui, car il ne peut espérer que dans la miséricorde divine. » Aussitôt une jeune femme, percevant la foule, se présente effarée et se jette aux pieds des bandits, en s'écriant :

« Fatene un fore alla madonna (faites-en une offrande à la sainte Vierge) ! laissez-lui la vie, je suis sa fiancée et sera bientôt mère. » Emu par les larmes et les supplications de cette jeune fille, François Cucchi lui répond en s'adressant à la foule : « Que quelqu'un parmi vous se porte garant sur sa vie que Canarelli cessera de nous poursuivre et quittera ce pays, et je lui fais grâce en considération de cette malheureuse femme, nouvelle victime de ses passions ! En est-il un parmi vous qui croie pouvoir répondre de lui ? Vainement la jeune fille tourne ses regards vers les spectateurs de ce drame nouveau, le plus profond silence règne autour d'elle, personne n'ose répondre d'un homme qui a trahi les devoirs les plus sacrés de l'hospitalité et de la reconnaissance que respectent dans ce pays les plus grands criminels. François Cucchi dit alors à Canarelli : « Tu le vois bien, tes concitoyens le renient, recommande ton âme à Dieu. » A l'instant Noël Cucchi arme un pistolet, le dirige vers la tempe droite de sa victime, et, faisant feu à bout portant, l'étend mort sur le sol, presque à l'endroit même où Canarelli avait tué le frère de François Cucchi, qui, en lui faisant subir le même genre de mort, a voulu venger la mort de son frère. Surexcités par le délire de la vengeance, Noël et François Cucchi s'écrient : « Ainsi périront les traîtres ; allez informer la justice de ce que vous avez vu, afin que les soupçons ne retomberont pas sur d'autres. » Ils disparaissent aussitôt, pour ne se retrouver qu'aujourd'hui en présence de ceux qui ont assisté à ce drame sanglant.

Il n'était donc guère possible aux accusés de dénier ce nouveau crime; aussi l'ont-ils avoué hautement en disant que puisque la population de Poggiali avait laissé mettre Canarelli à mort, c'est qu'il méritait ce triste sort, tandis que si eux, Noël et François Cucchi, pouvaient être rendus à la liberté, il n'est pas un habitant de l'arrondissement qui ne se portât garant de leur conduite à venir. Cette partie des débats, auxquels les accusés ont assisté avec le calme le plus complet, n'a cessé d'exciter l'émotion du nombreux auditoire qui les a suivis avec une extrême attention.

Tels sont les divers crimes imputés à Noël et François Cucchi. Les débats ont établi leur culpabilité, à l'exception toutefois des deux chefs d'accusation relatifs à l'assassinat du garde forestier Piozza et du garde champêtre Poretti, pour lesquels le ministère public ne peut invoquer que des soupçons démentis en partie aujourd'hui par l'opinion des parents des victimes appelés en témoignage. Dans un réquisitoire remarquable par la forme brillante et dramatique qu'il a su donner au récit de tous ces faits, M. l'avocat-général Bertrand a fait ressortir avec une vive éloquence toutes les charges de l'accusation, en repoussant avec toute l'énergie de sa conscience d'honnête homme le bénéfice des circonstances atténuantes que la défense ne manquera pas sans doute d'implorer en faveur de ces grands criminels.

Les trois défenseurs ont ensuite successivement pris la parole, et, après avoir discuté chacun des chefs d'accusation qui pesait sur leurs clients, ils ont fait un appel à l'humanité du jury, en faisant valoir surtout cette considération que, la Corse étant aujourd'hui purgée de cette horde de bandits qui l'infestait, que l'arrondissement de Sartène, le plus belliqueux de ce département, ne renfermait plus un seul contumax au milieu de ces immenses forêts livrées à l'exploitation, une peine capitale serait aujourd'hui sans utilité pour effrayer les coupables.

Après un résumé aussi impartial que lumineux de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Après une heure d'attente, il en sort avec un verdict qui déclare les accusés coupables sur tous les chefs d'accusation, à l'exception de ceux concernant l'assassinat de Piozza et de Peretti. Il reconnaît en même temps en leur faveur le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, les deux accusés sont condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR D'OYER AND TERMINER (1) (New-York).

Présidence de M. Edwards.

Audience du 4 novembre et jours suivants.

UN MARI JALOUX. — MEURTRE DU MARI PAR L'AMI DE LA MAISON.

Une affluence considérable de curieux a envahi de très bonne heure la salle d'audience. Il s'agit d'une de ces affaires qui ont toujours le privilège de préoccuper à un haut degré la curiosité publique. Un mari jaloux, soupçonnant à tort ou à raison un de ses compatriotes, le docteur de Corn, son intime ami, d'avoir jeté le trouble dans son ménage et lui ayant fait des représentations, a été tué par lui d'un coup de pistolet. Il y a sept mois que les faits dont le jury va connaître se sont passés, et depuis ce moment la société de New-York s'en est tellement préoccupée qu'on a eu une peine extrême à former le jury de jugement, parce que presque tous les citoyens appelés se résousaient par scrupule de conscience, en disant qu'ils avaient déjà exprimé leur opinion sur l'affaire.

Louis de Corn est donc accusé d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne d'Eugène Melville, le 31 mars 1853, à l'aide d'un pistolet.

L'accusation est poursuivie par les soins de M. Blunt, (1) Cour d'audition et de jugement. — Cour d'assises.

attorney du district. L'accusé est assisté de MM. Brady, Bowler, Caraque et Ready. C'est un homme de 37 ans, né à Saint-Pierre-Martinique. Il est d'une taille au-dessus de la moyenne; son front est haut et découvert; sa physionomie exprime l'abattement et la tristesse. Il porte des favoris longs et épais. Sa figure est restée impassible pendant toute la durée des débats, et ne s'est animée que pendant les dépositions des témoins principaux qui ont assisté à l'acte qui lui est reproché. Il a paru à ce moment soumis à l'impression d'une émotion qui a donné à son visage une teinte livide.

L'attorney : Messieurs les jurés, je réclame de vous une attention extrême et soutenue pendant l'exposé que je vais faire de cette déplorable affaire. Le devoir que j'ai à remplir est pénible, et je m'efforcerai de le remplir en m'isolant des impressions personnelles que les faits bien connus ont laissés dans mon esprit.

Louis de Corn est devant vous sous le poids d'une accusation qui peut entraîner contre lui le châtimement suprême de la loi. Il est né à la Martinique, et sa famille est alliée aux premières familles de la France. Il descend lui-même d'un homme à qui notre pays a eu les plus grandes obligations dans ses moments de lutte suprême. Il a reçu une éducation libérale, et il s'est particulièrement voué aux sciences. Son nom avait acquis une certaine renommée, et, jusqu'au jour où se place l'acte fatal qui l'amène devant vous, il était irréprochable dans sa conduite.

Eugène Melville, la victime de cet acte regrettable, était né en France, à Paris. Il avait 27 ans et avait aussi reçu une éducation libérale. Atteint dans son pays d'un dérangement des facultés mentales, il avait été renfermé dans une maison d'aliénés, d'où il était parvenu à s'échapper, et il était venu dans notre pays, où il eut encore quelques accès de folie, mais qui furent sans gravité. A la Nouvelle-Orléans, il connut une jeune personne nommée Emilie Eugénie Wood, avec qui il noua des relations; il vint avec elle à New-York, où il l'épousa. Louis de Corn et un sieur Pierre Gérard furent les témoins de ce mariage. Ces deux hommes étaient associés pour le commerce du beurre.

Les choses en étaient là, lorsqu'une dame Barker, qui avait connu Melville à Paris, lui dit que sa femme, comme héritière d'un oncle décédé en Californie, avait droit à la propriété d'un terrain situé dans le Connecticut et donnant 50 dollars par an. Melville partit pour s'assurer de cet héritage, et, pendant son absence, sa femme quitta le domicile conjugal. Quand il revint, elle était partie, et tous ses efforts pour découvrir sa nouvelle demeure furent infructueux. Vous verrez que de Corn connaissait ce domicile, car il y visita mistress Melville dans la soirée qui a précédé le jour du crime, et dans la matinée de ce jour même.

Ce jour-là, vers dix heures, Melville se rendit chez de Corn, à l'angle des rues Reade et de Greenwich. Il demanda si de Corn était chez lui, et à ce moment celui-ci entra par la porte qui donne sur la rue de Reade. Melville alla au-devant de lui, tenant dans une main une énorme canne et dans l'autre une lettre. Cette lettre, il venait de la recevoir de France : sa mère lui écrivait pour le féliciter de son mariage, et lui annonçait l'envoi d'une boîte de bijoux pour sa jeune femme. Ils échangèrent en français quelques mots que les témoins n'ont pas compris. De Corn lut la lettre et la remit à Melville en lui disant : « Attendez ! » Puis il recula de quelques pas, tira de sa poche un revolver (pistolet à plusieurs coups), et, ajustant Melville, il le frappa dans la région du cœur. Celui-ci leva les bras et s'écria : « Oh ! M. de Corn ! » et, quoique frappé au cœur, il se précipita dans la rue, Greenwich, fit quelques pas et tomba mort, tenant toujours la lettre dans sa main.

Quant à de Corn, dès que le crime eut été commis, il prit la fuite. L'alarme avait été donnée, on le poursuivit, mais il est resté introuvable pendant quelque temps. C'est chez M<sup>me</sup> de Melville qu'il a été arrêté, porteur encore du revolver. Dès le principe il a répondu qu'il avait frappé Melville en état de légitime défense.

Tel est, Messieurs, le récit complet et exact de cette déplorable scène. Les témoins vont paraître devant vous. Que le prisonnier vous fournisse les explications qui passent sous votre satisfaction; c'est son droit et son devoir.

Les nombreux témoins entendus dans cette affaire ont occupé plusieurs longues audiences. Il est résulté de quelques dépositions que Melville soupçonnait de Corn de savoir où demeurait sa femme, et de quelque chose de plus grave encore. Le témoin Sleamer, employé de de Corn, a parlé d'explications très vives échangées en français, et il a ajouté que Melville avait levé sa canne sur de Corn.

De longues plaidoiries ont eu lieu ensuite; elles ont abouti à une déclaration de culpabilité, prononcée à l'audience du samedi 19 novembre.

L'application de la peine a été renvoyée au 26. Ce jour-là, de Corn a été ramené devant la Cour, et le président lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter à ce qui a été dit pour lui. De Corn a donné lecture de la pièce suivante, qui résume sa défense :

Il n'a jamais existé de relations criminelles entre M<sup>me</sup> Melville et moi. J'étais également l'ami du mari et de la femme. Après la séparation des deux époux, j'appris que Melville menaçait continuellement ma vie, et je sus qu'il me considérait comme la cause de cette séparation. Son éloignement de moi l'a prouvé, et, en conséquence de cela comme de son caractère et de ses menaces, j'ai pensé qu'il était nécessaire de m'armer, craignant d'être attaqué dans un de ses moments de fureur.

En entrant dans mon magasin, la matinée en question, je rencontrai Melville s'avançant vers moi. Je lui parlai. Alors je remarquai sa colère et ses regards menaçants. Il avait une grosse canne; c'était la première fois que je lui en voyais porter une à New-York. J'en fus terrifié, et allai de l'autre côté du passage. Melville me suivit immédiatement. Il me présenta une lettre, en me disant de la lire.

Pensant que c'était une lettre de l'homme de loi de sa femme, l'informant de ses démarches pour un divorce que je savais qu'elle allait entreprendre, et ne voulant détourner mes yeux de lui dans la crainte qu'il ne me frappât à la dérobée, je ne pris pas la lettre. Alors la fureur de Melville éclata. Il m'accusa d'avoir conseillé à sa femme de le quitter et de l'avoir aidé à exécuter son projet. A ce mois, je répondis : « Vous n'êtes pas vrai ! » Mais il continua sans m'écouter : « Vous êtes un vaillant ! Je veux avoir votre sang ! » En disant ces mots, il leva sa canne sur ma tête, la tenant par le milieu, et je m'éloignai en hâte pour éviter le coup.

Je courus me réfugier dans la seule partie du magasin où je pouvais trouver du secours, c'est-à-dire dans la chambre d'emballage, dont la porte est à environ douze pieds de la place où j'étais précédemment. En arrivant sur le seuil, je m'arrêtai et sortis mon pistolet de ma poche, et, en me détournant, j'aperçus Melville près du seuil de la porte dans la même position d'attaque, les yeux flamboyants, sa canne encore levée.

Me voyant en présence d'un homme furieux sur le point de se précipiter sur moi, et qui, d'un seul coup, pouvait me tuer, car je supposais que sa canne renfermait une épée, je perdis toute présence d'esprit, et je fis sur lui au hasard; terrifié de cette action, je me sauvai dans la rue, entièrement hors de moi-même.

Malheureusement pour moi, la conversation avec Melville a eu lieu en français, et Sleamer ne pouvait rien entendre. Le jury m'a trouvé coupable d'homicide, je m'incline avec résignation devant le verdict qu'il a loyalement prononcé; mais, devant Dieu et le peuple de ce pays, où, quoique étranger, j'ai trouvé un foyer, je déclare solennellement que jamais une pensée de faire tort à cet homme n'est entrée dans mon esprit; que j'ai été son ami et son bienfaiteur quand tous les autres l'ont abandonné et que rien autre que l'extrême nécessité de la circonstance et la crainte, produite par son attaque, que ma vie était en danger, a occasionné le résultat lamentable que, quelle que soit ma destinée future, je ne cesserai ja-

mais de déplorer jusqu'à la dernière heure de ma vie.

Le président prononce contre de Corn la peine de l'emprisonnement, dans une prison d'Etat, pendant deux ans et six mois.

AFFAIRE DU CAPITAINE DE LAPORTE.

Notre rédacteur nous écrit de Mézières :

Judi, 13 décembre, onze heures.

C'est aujourd'hui jeudi que vont se dérouler devant la justice militaire les débats de la scène sanglante passée à Châlons dans la matinée du 23 octobre. Dans les deux villes de Mézières et de Charleville, cette affaire est devenue le sujet de tous les entretiens, et l'empressement de chacun a été égal pour désirer être témoin de cette grande lutte judiciaire.

Des demandes de toutes les villes environnantes, de Sedan, de Rocroy, de Vouziers, de Reims, sont adressées à M. le président pour obtenir des cartes d'entrée.

Un bruit qui s'est répandu depuis quelques jours est venu contrarier singulièrement la curiosité publique. On dit que M. Dillon, substitut de M. le commissaire impérial, occupera le siège du ministère public, est dans l'intention de demander le huis-clos, et que dans cette demande il sera appuyé par l'accusé et ses deux défenseurs. Néanmoins, les cartes d'entrée ont été distribuées en grand nombre, et dès neuf heures du matin la foule se presse aux abords de la Cour d'assises, qu'on a appropriée pour y recevoir le Conseil de guerre.

Le bâtiment de la Cour d'assises est situé dans la grande rue de Mézières; c'est un carré long à péristyle orné de deux colonnes. La salle d'audience est assez longue, mais elle est étroite; elle n'a ni peintures, ni boiseries, ni ornements d'aucun genre. Cinq rangs de chaises sont disposés en avant de l'auditoire pour recevoir les personnes munies de billets; deux autres rangées de sièges sont placées le long du mur, derrière le Conseil, et en retour sur chaque aile, d'un côté jusqu'au siège de M. le commissaire impérial, de l'autre jusqu'à celui du greffier. Ces places sont destinées aux membres du Tribunal et aux autorités civiles. Le banc des jurés, à droite du Conseil, est occupé par les officiers de la garnison. Une tribune au fond de la salle est encore réservée aux personnes munies de billets.

M. le capitaine Dillon, du 24<sup>e</sup> de ligne, substitut, occupa le siège de M. le commissaire impérial.

L'ouverture des portes la foule envahit la salle d'audience; toutes les places réservées sont depuis longtemps occupées. On ne voit pas dans l'auditoire une seule femme. M. Berryer et M. Biston, du barreau de Châlons, défenseurs de M. de Laporte, se placent à la gauche du Conseil.

Au devant du bureau du Conseil sont placés les pièces à conviction. Ce sont : 1<sup>o</sup> une caisse cachetée et scellée, dont la forme indique qu'elle doit contenir un fusil; 2<sup>o</sup> les vêtements dont le général était vêtu le 23 octobre.

Trente-cinq témoins avaient primitivement été assignés, mais leur nombre a été réduit à vingt-un.

A dix heures dix minutes le Conseil entre en séance. La garde présente les armes, M. le président déclare la séance ouverte; le plus profond silence s'établit.

M. le président : Greffier, donnez lecture de l'ordonnance de convocation du Conseil.

M. Choppin, greffier, fait cette lecture.

M. le président : Faites amener l'accusé.

L'accusé est introduit. M. de Laporte est revêtu du grand uniforme de capitaine d'état-major. Il est amené par deux gendarmes et prend place sur une chaise en avant de ses deux défenseurs, M<sup>rs</sup> Berryer et Biston. M. le président : En voyant à côté de l'accusé M<sup>rs</sup> Berryer, l'avocat le plus célèbre dont s'honore la France, je n'ai pas besoin de rappeler à la défense les limites dans lesquelles elle doit s'enfermer. Quant à l'auditoire, il doit se garder de tous troubles, de tous signes d'approbation ou d'improbation qui, s'ils se manifestaient, seraient à l'instant réprimés. Accusé, levez-vous. Dites vos nom et prénoms.

L'accusé, d'une voix émue : Théodore-Albert de Laporte.

D. Votre âge ? — R. Trente ans.

M. le président : Quelle était votre profession avant d'entrer au service ?

M. de Laporte : Elève de l'Ecole polytechnique.

M. le président : Greffier, donnez lecture des pièces de l'instruction.

M. Dillon, substitut de M. le commissaire impérial : Je demande la parole. Messieurs du Conseil, en vertu de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, nous déclarons demander formellement le huis-clos, les débats étant de nature à porter atteinte aux mœurs.

M. le président : La défense a-t-elle des observations à faire ?

M<sup>rs</sup> Berryer déclare en quelques mots qu'il se joint à M. le commissaire impérial.

Le Conseil se retire pour en délibérer.

A dix heures trente-cinq minutes, le Conseil rentre en séance.

M. le président, la tête couverte, lit un jugement qui rejette les conclusions du commissaire impérial, mais déclare que, conformément à l'art. 17 du décret du 17 février 1852, le compte-rendu des débats est interdit aux journaux.

Nous nous bornerons donc à faire connaître le jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

Le 8 novembre dernier, la détonation d'un pistolet mêlait en rumeur la maison rue Trévise, 7, occupée par un restaurant au rez-de-chaussée, et par un hôtel garni aux autres étages. Cependant, au sixième étage, le restaurateur avait une chambre, peu garnie, il est vrai, mais dans laquelle il couchait. Il prétend qu'à diverses reprises des vols de linge et d'argent ont été commis à son préjudice dans cette chambre, et au lieu de prévenir le commissaire de police, ce qui était l'idée la plus naturelle, il en eut une autre, dont la police correctionnelle lui demandait compte aujourd'hui.

Il disposa au milieu de sa chambre l'unique chaise de son mobilier. Sur cette chaise, il plaça un pistolet fortement assujéti, mais faiblement chargé, par bonheur pour lui. A la détente de ce pistolet, il fit correspondre un petit bâton, au petit bâton une manche à balai, et à ce manche à balai une ficelle qui correspondait elle-même au poteau de l'huissier. Cette machine infernale ainsi disposée, le prévenu Lefort attendit, plein de confiance, l'effet de ce qu'il appelait une ruse propre à lui faire découvrir son voleur.

Or, voilà ce qui est arrivé. Un jeune enfant, qui est occupé dans l'hôtel tenu par le sieur Gard, principal locataire de la maison, se rendit au sixième étage pour y faire le ménage des locataires. Il prétend qu'il jeta sa boîte à cirage contre la porte, que la porte s'ouvrit et que le pistolet partit et l'atteignit en pleine poitrine. Le médecin appelé aussitôt constata que cet enfant avait reçu plusieurs grains de plomb dans la figure, quatre blessures dans la région de la poitrine, et il en retira quatre grains de plomb. De plus, et c'était la blessure la plus grave, le doigt

medius de la main droite avait été atteint de manière à faire craindre la nécessité de l'amputation de la première phalange.

C'est à raison de ces faits que Lefort comparait devant la 8<sup>e</sup> chambre.

M. le président : Lefort, votre action est celle d'un sauvage... nous n'avons jamais vu pareille chose. Que pouvez-vous répondre pour expliquer votre conduite ?

Lefort, en tortillant sa casquette : Monsieur le président, depuis longtemps on me pinçait tout dans mon habitacion, mon linge et ma monnaie blanche, y compris mes pantalons, et impossible de savoir qui c'était. On m'a soutiré presque tous mes draps, si bien que j'ai mis au mont-de-piété ceux qui me restaient, aimant mieux n'en plus avoir pu tout que d'en avoir aussi peu; d'ailleurs, ça me déparcellait ma douzaine. Une autre fois, on me passe 100 fr. au bleu.

M. le président : Ces vols ne sont pas établis, et il n'est pas établi non plus que vous ayez eu jamais 100 fr. à votre disposition. D'ailleurs, ces vols fussent-ils aussi réels qu'ils le sont peu, il fallait porter votre plainte au commissaire de police.

Lefort, de plus en plus étonné : Comment ! dans ma chambre, je ne peux disposer quiconque comme je veux ! Alors c'est pas la peine de louer une chambre, j'irai demeurer dans la colonie Vendôme !

M. le président : Vous paraissez ne pas comprendre ce que vous avez fait. Vous avez failli tuer un enfant, et vous l'avez gravement blessé ?

Lefort : J'étais chez moi, et je pouvais disposer quiconque comme je voulais.

M. le président : Vous étiez poursuivi par le sieur Gard, principal locataire; il vous avait fait saisir. Est-ce que ce ne serait pas dans la prévision d'une saisie et dans l'intention de tendre un guet-apens à l'huissier que vous auriez disposé cette machine ?

Lefort, souriant d'un air capable : Oh ! monsieur, mais l'huissier n'aurait eu rien à saisir, puisque les voleurs me saisissaient tout, ainsi que j'ai eu celui de vous le dire. Permettez ! et puis dans les campagnes on tend des pièges à loup; je pouvais bien tendre chez moi des pièges à voleurs, car enfin, dans ma chambre, je peux disposer quiconque comme je veux.

Le plaignant : Mais au moins dans la campagne on a la précaution d'indiquer par un écriteau la présence des pièges à loup.

Lefort, souriant d'un air capable : Ah ! c'est belle raison ! Un loup ne sait pas lire, par conséquent on peut mettre un écriteau, tandis que si j'avais écrit sur ma porte : « Il y a là un piège à voleur, » je n'aurais jamais attrapé le mien; c'est un raisonnement, ça, voyez-vous, que quiconque comprendra.

On entend le jeune Cachet, l'enfant blessé, qui raconte les faits dont il a été la victime.

M<sup>rs</sup> Tourseiller, avocat, déclare qu'il se constitue partie civile au nom du sieur Cachet père, et il demande la condamnation de Lefort à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Faverie, avocat du sieur Lefort, demande au Tribunal l'application modérée de l'article 320 du Code pénal, en faisant remarquer que son client, d'après son attitude et ses réponses à l'audience, n'a pas eu évidemment conscience de son action. Il lui faut une leçon de droit criminel, mais il ne la faut pas trop sévère.

Quant aux dommages-intérêts, l'avocat laisse au Tribunal le soin de les apprécier.

Le Tribunal condamne Lefort à quinze jours de prison, 16 fr. d'amende, et à déposer à la caisse d'épargne une somme de 400 fr. au nom du jeune Cachet.

La curiosité excitée par l'hippopotame a fourni aux malfaiteurs, toujours à la piste des circonstances qui peuvent attirer la foule, l'occasion de vider les poches des amateurs empressés d'admirer le nouveau pensionnaire de la ménagerie du Jardin des Plantes.

L'affluence était telle, l'occasion était si belle et si fructueuse, que les voleurs étrangers ont cru devoir venir discuter une partie du butin à leurs confrères de France. Une bande de filous allemands a été mise sous la main de la justice dans les circonstances suivantes :

Le 17 août dernier, trois inspecteurs de police, en surveillance dans le Jardin des Plantes, remarquèrent deux femmes qui profitaient de la foule empressée autour de l'hippopotame pour fouiller les poches des curieux; de temps en temps elles se rapprochaient d'un homme qui les attendait à distance, faisant le guet et prêt à recevoir le produit de leurs vols. Les agents les virent une fois remettre un objet à cet homme; ils constatèrent enfin que l'une d'elles, connue plus tard sous le nom d'Henriette Linauer, venait de prendre une bourse dans la poche d'une dame. Après cette dernière soustraction, les deux femmes et leur compagnon se retirèrent, mais on les arrêta.

On trouva sur l'homme, nommé Kollinger, un portemonnaie contenant 45 fr., un lorgnon, deux coulants de bourse en argent; sur l'une des femmes, nommée Joséphine Dostz, une porte-monnaie; enfin, sur la seconde, nommée Henriette Linauer, une bourse contenant 31 fr. 60 cent., et qui fut immédiatement reconnue par la dame Storois de Saint-Marcel, à qui elle avait été soustraite dans le Jardin des Plantes, sous les yeux mêmes des inspecteurs.

Ces trois individus furent ensuite conduits au logement qu'ils occupaient dans l'hôtel de Parme, rue Jacob. Là, étaient couchés, dans un des deux lits, une femme nommée Thérèse, mère et sœur d'Henriette Linauer. Une recherche exacte dans les meubles fit découvrir quatre porte-monnaie, six bourses, une boîte remplie de perles d'acier provenant de bourses défilées, deux flacons de cristal, une tabatière en argent, un bracelet en or, trois en corail, une petite boîte de nacre contenant un crucifix et un chapelet, une autre petite boîte de nacre contenant des ciseaux, poinçons, dés, d'autres boîtes contenant divers bijoux, un fermoir de bourse en argent, 955 fr. en or et 34 fr. en argent dans diverses bourses, enfin un billet belge de 20 fr., avec un papier dit végétal sur lequel on avait commencé à calquer le billet, une pierre lithographique et divers ustensiles à l'usage des lithographes.

L'homme arrêté au Jardin-des-Plantes est ouvrier lithographe et se nomme Kollinger. Il était évident que ces bourses, ces bijoux, cet argent, provenaient de soustractions pareilles à celles que les trois voleurs arrêtés au Jardin-des-Plantes avaient tentées ou consommées devant les agents.

Ces trois individus prétendirent que ces valeurs leur avaient été données par un Anglais qui aurait entretenu Henriette Linauer; mais ils ne purent indiquer ni le nom ni l'adresse de cet Anglais; le maître de l'hôtel garni déclara ne l'avoir jamais vu venir dans son établissement.

Au moment de la perquisition, dans un moment où elles ne se croyaient pas surveillées, la mère et la sœur d'Henriette Linauer cherchèrent à cacher, la fille plusieurs bourses, la mère des bijoux et la bourse contenant la plus grande partie des pièces d'or saisies.

La perquisition amena encore la découverte d'un châle de mérinos noir qui paraissait n'avoir pas été déplié et qui a été reconnu pour avoir été volé au mois de juin précédent dans le magasin du sieur Vincent, marchand de nouveautés de la rue Saint-Antoine.

A raison de ces faits, Henriette Linauer et Joséphine Dostz ont été traduites devant la police correctionnelle

sons prévention de vols et de tentative de vols. Le sieur Kollinger a été traduit sous prévention de complicité des vols et des tentatives de vols commis au Jardin-des-Plantes. La femme Linauer et Thérèse Linauer ont comparu également sous prévention de complicité par recel.

Les prévenus, qui volent parfaitement sans le secours d'un interprète, sont obligés, à l'audience, d'y avoir recours.

M. Dupré-Lassalle, avocat impérial, fait connaître au Tribunal que tous les ans, à l'époque des fêtes publiques, a lieu à Paris une véritable invasion de voleurs anglais et allemands, et que la récolte de ces individus, en bourses, montres, chaînes, etc., est telle, qu'ils placent au retour de chaque campagne, chez les banquiers de leurs pays, des sommes de 60 et 80,000 fr., montant de leurs vols.

Le Tribunal a condamné la fille Dœtzl, la fille Henriette Linauer et le sieur Kollinger chacun à deux ans de prison. La femme Linauer a été condamnée à un an de la même peine.

Quant à la jeune Thérèse Linauer, le Tribunal a ordonné qu'elle serait enfermée pendant un an dans une maison de correction.

Ce matin, vers onze heures, le sieur Dussaugé, marchand ferrailleur, rue de Lappe, 147, faisait rougir à grand feu des cendres provenant d'une fondée de cuivre, afin d'en extraire, par la fusion, les résidus, lorsque tout-à-coup une énorme marmite dans laquelle étaient contenues ces cendres et qu'il avait placée sur un brasier ardent de charbon dans un des angles de la cour de la maison fit explosion et éclata avec un bruit épouvantable.

Personne heureusement ne fut blessé, mais toutes les vitres de la maison furent brisées et la hotte de la cheminée, placée au-dessus de la marmite dont l'explosion produisit autant de bruit qu'une pièce d'artillerie de quatre, fut entièrement démolie.

On ignore les causes de cet accident. Le commissaire de police de la section a ouvert à cet égard une enquête.

Le sieur Jean Boinet, sergent au 57<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, traversait hier le bois de Vincennes, lorsque, dans une clairière désignée par les gardes sous le nom du Romet-des-Sabottiers, il aperçut à terre plusieurs objets brillants dont il s'approcha. C'étaient trois fragments de cuivre ciselé et argenté ayant évidemment fait partie d'une croix d'église. Le sergent Boinet a porté ces objets au bureau du commissaire de police de Vincennes, qui aura à en rechercher l'origine.

L'emploi du charbon de terre comme moyen de chauffage domestique exige des précautions qui ne sont malheureusement pas assez connues et dont l'omission détermine à de trop fréquents intervalles des événements de la nature la plus déplorable. Hier encore le commissaire de police a eu à en enregistrer un triste exemple.

Le sieur C..., artiste musicien attaché à l'Orchestre du théâtre de l'Odéon, était sorti hier à six heures du soir de son domicile, rue de l'Hôtel-de-Ville, 121, laissant pleines de santé sa jeune femme âgée de vingt-cinq ans et sa petite fille de quatre. En rentrant à minuit, il les trouva mortes toutes deux, l'une dans son lit, l'autre dans son berceau, où, durant leur sommeil, elles avaient été asphyxiées par les émanations du gaz sulfurique qui se dégagéait d'un poêle chauffé avec du charbon de terre.

Ce double décès a été légalement constaté ainsi que ses causes, qui ont été établies par l'enquête à laquelle a fait procéder immédiatement le commissaire.

ERRATUM. — Dans l'article Variétés, TRAITÉ DU CRÉDIT FONCIER, par M. Jousseau, paru hier, lire pour l'adresse: « Ce livre se trouve chez Cosse, éditeur-libraire, place Dauphine, 27. »

Bourse de Paris du 15 Décembre 1853.

Table of stock market prices for various bonds and securities, including 'Au comptant', 'Fin courant', and 'A terme'.

AU COMPTANT.

Table of stock market prices under 'AU COMPTANT' section, listing various companies and their share prices.

A TERME.

Table of stock market prices under 'A TERME' section, listing various companies and their share prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of stock market prices for railway companies listed under 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Table of exchange rates for various cities: Paris à Lyon, Paris à Soeaux, Lyon à la Méditerranée, etc.

L'Académie impériale de musique donne ce soir une représentation intéressante. Le baryton Bonnehée débute par le rôle d'Alphonse, dans la Favorite; M<sup>lle</sup> Télesco chante celui de Léonor, Roger celui de Fernand. Le ballet La Vivandière terminera le spectacle; Petipa et M<sup>lle</sup> Bagdanoff rempliront les principaux rôles.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, Si j'étais roi et l'Organiste; samedi, le Bijou perdu avec Marie Cabel.

AMBIGU-COMIQUE. — L'affluence qui s'est portée hier à la 56<sup>e</sup> représentation de la Prière des Naufragés a décidé l'administration à reculer de quatre jours encore la clôture pour la restauration de la salle. Elle est fixée irrévocablement au lundi 19 courant. Aujourd'hui, la 37<sup>e</sup> représentation de la Prière des Naufragés. (M<sup>lle</sup> Laurent, MM. Chilly, Laurent et Dumaineux.)

Le Théâtre impérial du Cirque fait relâche pour les répétitions générales de la Poudre de Perlimpinpin, grande féerie en trois actes et vingt-cinq tableaux. Rien n'égale la luxure mise en scène déployée dans cet important ouvrage pour lequel l'administration n'a rien négligé.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, 40<sup>e</sup> soirée parisienne. Le quadrille des Cosques sera exécuté pour la première fois dans cette magnifique salle.

SPECTACLES DU 16 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite, la Vivandière. FRANÇAIS. — M<sup>lle</sup> de la Seiglière, le Chevalier. THÉÂTRE-ITALIEN. — Le Déserteur, l'Ambassadrice. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, l'Ambassadrice. ODÉON. — Mauprat. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! l'Organiste. VAUVILLON. — La Dame aux camélias, la Peine du talion. VARIÉTÉS. — Diane de Lys, les Trois Gamins, le Mari

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Compagnie de Belleville. MM. les actionnaires, propriétaires de dix actions nominatives depuis au moins trois mois, sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu, le dimanche 18 décembre courant, à midi, au siège de la société, conformément à l'article 27 des statuts.

Les gérants ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le dividende de l'année 1851-52 est en paiement depuis le 1<sup>er</sup> décembre courant. (11258)

AVIS.

Les gérants des Mines, Forges et Hauts-Fourneaux d'Alsace et de Haute-Normandie, rappellent à MM. les actionnaires que le dividende de 36 fr. par action se paie à la caisse de MM. Alliez, Grand et C<sup>o</sup>, banquiers, rue de Trévise, 14, à partir du 15 courant et jours suivants. (11319)

SAGNIER et BRAY, rue des Saints-Pères, 66.

IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, traduction nouvelle, avec des réflexions; par M. l'abbé de Lamennais. 1 vol. grand in-8<sup>o</sup>, vélin glacé, orné de 4 belles gravures. 12 fr.

A la même librairie: L'IMITATION, la JOURNÉE DE CRISTEN, le GUIDE de la JEUNESSE, du même auteur, en petits formats, sur papier ordinaire et vélin, avec reliures en tous genres.

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME

par le P. Lacordaire. 4 vol. gr. in-8<sup>o</sup>. 29 fr.

VIE DE S<sup>t</sup> DOMINIQUE

par le même. 4 vol. grand in-8<sup>o</sup>. 7 fr.

ALLEMAGNE CONTEMPORAINE (Études sur l'), par M. l'abbé de Cazales. 4 vol. grand in-8 anglaises. 3 fr. 50

ESPRIT DES SAINTS ILLUSTRÉS, recueilli par M. l'abbé Grimmes. 6 beaux vol. in-8<sup>o</sup>. 20 fr. (11320)

COMPTOIR CENTRAL

r. N<sup>o</sup> St-Augustin 12, près la Bourse après dix années d'exploitation.

POUR SE RETIRER M<sup>o</sup> de VINS bien situé, quartier Montmartre; affaires 20,000 fr., bénéfices nets de tous frais 7,000 fr., prix 12,000 fr.

LIQUEURS, VINS, ÉPICERIES, FRUITERIE

Loyer 500 fr., bénéfices 10 fr. par jour, prix 3,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LOUVRE, CAFÉ.

Loyer 800 fr., bénéfices par jour, prix 8,000 fr. (Départ). S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

POISSONNIÈRE, CRÈMERIE.

bénéfices 10 fr. par jour, bail 11 ans, prix 4,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre, 45 c. la b<sup>o</sup>lle, 130 fr. la pièce.

A 65 — 48 — 140 —

A 70 — 50 — 150 —

A 80 — 60 — 175 —

VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la b<sup>o</sup>lle, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, 22, rue Richer. (11263)

MALADIES DE LA PEAU.

Traitement à forfait. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du s<sup>r</sup> B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11321)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de tête, maux de cœur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et

d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (10834)

ORFÈVRE CHRISTOFLE. argentée et dorée par les procédés électrochimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, près la rue LaFayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et C<sup>o</sup>. (7370)

POMMADE DES CHATELAINES. Ou l'hygiène du moyen âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infailible était employé par nos belles châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur le travail des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement. Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste à ROUEN, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 49. Prix du pot: 3 fr. (11251)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevé, innové et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier? — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres juristes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OMBLON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10131)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 16. Le 14 décembre. Consistant en bureau, bibliothèque, fauteuils, chaises, etc. (11304) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 17 décembre. Consistant en comptoir, brocs, banquettes, glaces, etc. (11305) Consistant en tables, armoire, canapés, fauteuils, bureau, etc. (11306)

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 160. D'urgence arbitrale en date du treize novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée et dûment exécutoire, rendue entre: M. Adolphe BOURDON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 23; M. Paul BACOT, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 8; M. VENOYEY, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 20; M. M. HÉBERT, demeurant à Paris, rue Jacob, 74; M. Adolphe-Constant DONNEAU, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92. Il résulte que la société formée par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le vingt-quatre dudit mois, folio 86, recto, cassé, par le receveur qui a perçu les droits, sous la raison DONNEAU et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'une maison de banque, sous la dénomination de: La Banque de Commerce International, et depuis Crédit International.

A été déclaré dissoute à partir du treize novembre mil huit cent cinquante-trois, et que M. Pinel-Grandchamp, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92, a été nommé liquidateur judiciaire de ladite société, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait: PETITJEAN. (11309) Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-

trois, M. François-Marie-Désiré GUILLET et M. Louis GARREAU, imprimeurs lithographes, demeurant à Paris, le premier, place du Caire, 11, et le deuxième passage du Caire, 11 et 116. Ont dissous, à compter du huit décembre mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison GUILLET et GARREAU, pour l'exploitation à Paris d'une imprimerie lithographique, et plus spécialement pour l'impression en or et des étiquettes par la presse à vapeur, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le vingt-quatre dudit mois, folio 86, recto, cassé, par le receveur qui a perçu les droits, sous la raison GUILLET et GARREAU, pour l'exploitation de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait: M<sup>o</sup> GARREAU, GUILLET. (11310) Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le dix décembre mil huit cent cinquante-trois, en vertu duquel la liquidation de ladite société serait faite par M. Guillemet, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Pour extrait: M<sup>o</sup> GARREAU, GUILLET. (11310)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement à l' Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Failites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 NOV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BRUNARD et sœurs, nég. à Passy, rue de Longchamps; nomme M. Motet juge-commissaire et M. Sergent, rue Bossini, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11239 du gr.). Jugements du 14 DÉC. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société PACHOT et DÉCAMP, libraires avec primes, dont le siège social était rue Neuve-des-Petits-Champs, 58, composée d'Auguste PACHOT, rue l'Évêque, 11, et de Amable DÉCAMP, rue Coq-Héron, 1; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Échiquier, 36, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11263 du gr.). Du sieur PACHOT (Auguste), personnellement libéré avec primes, rue l'Évêque, 11; nomme M. Aubry

prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres en vertu desquels ils réclament, au nom de leur créancier, les sommes à payer: Du sieur SCHAEFER (Jean-Georges), fab. de passementerie à Cognac, à Aubervilliers, canal St-Denis, cellule n. 5, entre les mains de M. Leffrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11163 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou souscriptions de ces faillites n'ont pas connus, sous prétexte de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRAYAT (Pierre), md de vins, à Gentilly (Seine), le 21 décembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 11007 du gr.).

Du sieur JENVRIN (Nicolas-Hippolyte), maître menuisier, passage Charlemagne, 16, rue St-Antoine, le 21 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 11025 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMBSES À HUTAINES.

Du sieur JOUANNE (Réné-Victor) confectioleur, rue Montdesquiers, 9, le 21 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 11093 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent

délibérer qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de Commerce (N<sup>o</sup> 8264 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat VENDHALLABELLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 2 sept. 1853, entre le sieur VENDHALLABELLE (Jean-Baptiste), vœnturier à Ivry, route d'Ivry, 63, et ses créanciers.

Remise au sieur Vendhallabelle, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié 6, à partir du jour du concordat (N<sup>o</sup> 10953 du gr.).

Concordat AUCHER jeune. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 2 oct. 1853, entre le sieur AUCHER jeune (Louis-Denis), anc. négociant, boul. Beaumarchais, 40, et ses créanciers.

Remise au sieur Aucher jeune, par ses créanciers, de 72 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 28 p. 100 non remis, payables, savoir: 212 p. 100 un mois après l'homologation, et 25 p. 100 en cinq ans, par cinquième, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation du concordat.

Mme Aucher, épouse du failli, caution des derniers 25 p. 100 (N<sup>o</sup> 9919 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JANET (Hippolyte-Félix), négociant, rue Bourg-l'Abbé, 20, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazargan, 3, pour toucher un dividende de 33 fr. 93 c. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 10906 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve BILHARD (Marguerite-Bénédicte) veuve de Joseph Bilhard, rue Vivienne, 53, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 92 cent p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 10350 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JANET (Hippolyte-Félix), négociant, rue Bourg-l'Abbé, 20, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazargan, 3, pour toucher un dividende de 33 fr. 93 c. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 10906 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve BILHARD (Marguerite-Bénédicte) veuve de Joseph Bilhard, rue Vivienne, 53, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 92 cent p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 10350 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JANET (Hippolyte-Félix), négociant, rue Bourg-l'Abbé, 20, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazargan, 3, pour toucher un dividende de 33 fr. 93 c. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 10906 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve BILHARD (Marguerite-Bénédicte) veuve de Joseph Bilhard, rue Vivienne, 53, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 92 cent p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 10350 du gr.).